

COMMUNE DE BURSINEL

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

REGLEMENT GENERAL SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS

Dossier n° 2090

Version du (enquête publique) 24.01.2022

PLAREL LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité

Bursinel, le

Syndic

L. Crampon

Secrétaire

C. Gerber

Soumis à l'enquête publique

du au

Au nom de la Municipalité

Syndic

L. Crampon

Secrétaire

C. Gerber

Adopté par le Conseil général

Bursinel, le

Président

C. Verdon

Secrétaire

J. Gaillard

Approuvé par le Département compétent du
canton de Vaud

Lausanne, le

La Cheffe du Département

Entré en vigueur le

ABREVIATIONS

DFIRE	Département des finances et des relations extérieures
DIREN	Direction de l'énergie
DS	Degré de sensibilité au bruit
ICOMOS	Recensement des parcs et jardins de la Suisse
IMNS	Inventaire des monuments naturels et des sites
INV	Inventaire des monuments non classés
ISB	Indice de surface bâtie
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVB	Indice de volume bâti
IVS	Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse
LAT	Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LPNMS	Loi (cantonale) sur la protection de la nature, des monuments et des sites
LRou	Loi (cantonale) sur les routes
LVLEne	Loi vaudoise sur l'énergie
OEaux	Ordonnance (fédérale) sur la protection des eaux
OIVS	Ordonnance (fédérale) concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OPN	Ordonnance (fédérale) sur la protection de la nature et du paysage
PA	Plan d'affectation
RLATC	Règlement d'application de la LATC
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SN	Normes suisses
SdC	Surface déterminante d'une construction
STd	Surface de terrain déterminante
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

SOMMAIRE

I. REGLES GENERALES

1. BASES

- 1.1 Champ d'application
- 1.2 Bases légales
- 1.3 Consultation d'experts

2. MESURES D'UTILISATION DU SOL

- 2.1 Capacité constructive
- 2.2 Surface de terrain déterminante

3. MESURES DE CONSTRUCTION

- 3.1 Implantation
- 3.2 Limite des constructions
- 3.3 Distances
- 3.4 Dépendances de peu d'importance
- 3.5 Hauteurs
- 3.6 Terrain de référence
- 3.7 Nombre de niveaux
- 3.8 Architecture
- 3.9 Toitures
- 3.10 Disponibilité des terrains

4. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- 4.1 Obligations
- 4.2 Mouvements de terre
- 4.3 Murs nouveaux
- 4.4 Plantations
- 4.5 Dépôts
- 4.6 Caravanes et constructions temporaires

5. MESURES D'EQUIPEMENTS

- 5.1 Obligations
- 5.2 Stationnement des véhicules motorisés
- 5.3 Stationnement des vélos
- 5.4 Evacuation des eaux
- 5.5 Equipements de service public
- 5.6 Itinéraire cantonal de randonnée pédestre

6. MESURES DE PROTECTION

- 6.1 Obligations
- 6.2 Régions archéologiques
- 6.3 Bâtiments et objets du patrimoine bâti
- 6.4 Parcs et jardins historiques ICOMOS
- 6.5 Murs anciens
- 6.6 Voies de communication historiques
- 6.7 Arrêté de classement
- 6.8 Espace réservé aux eaux
- 6.9 Arbres, bosquets, haies, biotopes
- 6.10 Economie d'énergies
- 6.11 Sites pollués
- 6.12 Secteur de protection des eaux
- 6.13 Objet linéaire porté à l'IMNS
- 6.14 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT

II. REGLES PARTICULIERES

7. ZONE CENTRALE 15 LAT A

8. ZONE CENTRALE 15 LAT B

9. ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITE 15 LAT

10. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT A

11. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT B

12. ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES 15 LAT

13. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

14. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 18 LAT

15. ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTEGE 17 LAT

16. ZONE DE VERDURE 15 LAT

17. ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT A

18. ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT B

19. ZONE DE DESSERTTE 15 LAT

20. ZONE DE DESSERTTE 18 LAT

21. ZONE FERROVIAIRE 18 LAT

22. ZONE VITICOLE 16 LAT

23. ZONE AGRICOLE 16 LAT

24. ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT

25. ZONE DES EAUX 17 LAT

26. AIRE FORESTIERE 18 LAT

III. DISPOSITIONS FINALES

27. DEROGATIONS ET ABROGATIONS

- 27.1 Dérogations
- 27.2 Constructions non conformes
- 27.3 Abrogations

I. REGLES GENERALES

1. BASES

CHAMP D'APPLICATION	1.1	¹ Le présent règlement contient les règles applicables à l'aménagement du territoire et aux constructions situées sur le territoire de la commune de Bursinel. Il est attaché aux documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- plan général d'affectation (échelle : 1/2'000)- plan d'affectation du village (échelle : 1/1'000). ² Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les autres dispositions cantonales et fédérales demeurent réservées.
BASES LEGALES	1.2	Le présent règlement est établi sur la base des dispositions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (LAT et LATC).
CONSULTATION D'EXPERTS	1.3	La Municipalité peut soumettre tout projet d'urbanisme ou de construction au préavis d'experts ou d'une commission qui agit à titre consultatif. Les membres de la commission sont nommés par la Municipalité pour la durée d'une législature. Leur mandat peut être reconduit.

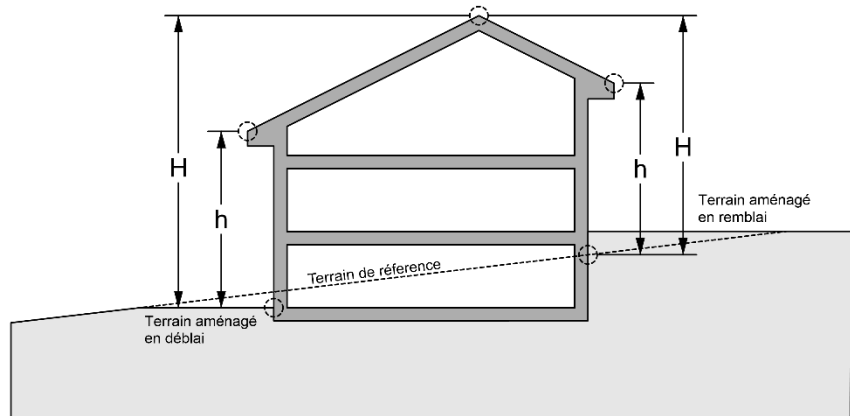
2. MESURES D'UTILISATION DU SOL

CAPACITE CONSTRUCTIVE	2.1	¹ Dans les zones à bâtir, la capacité constructive d'un bien-fonds est définie soit par un IUS, un ISB, un IVB ou une SdC. Ces mesures d'utilisation du sol se calculent conformément à la norme suisse applicable (SIA 421 : 2006 / SN 504.421).
SURFACE DE TERRAIN DETERMINANTE	2.2	¹ La STd, pour calculer une capacité constructive, correspond à la partie de la parcelle affectée à la zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT, non compris les portions de terrain affectées à la zone de verdure 15 LAT. ² La Municipalité peut décider que soit prise en compte dans le calcul la superficie de la partie des terrains cédés à la collectivité publique pour une réalisation d'intérêt général. ³ La modification ou l'établissement d'une limite de bien-fonds ne peut pas avoir pour effet de rendre non conforme aux dispositions réglementaires applicables un bâtiment existant ou d'aggraver son statut de non-conformité.

3. MESURES DE CONSTRUCTION

IMPLANTATION	3.1	<p>Le mode d'implantation est fixé par les règles particulières. La contiguïté n'est toutefois admise qu'aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- elle est existante,- le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite de parcelle commune,- les droits de vues et les droits de jour sont respectés.
LIMITE DES CONSTRUCTIONS	3.2	<p>Le respect des limites de construction qui figurent sur le plan d'affectation du village est impératif. Les ouvrages pouvant empiéter sur cette limite sont définis par la LRou et par le code rural et foncier.</p>
DISTANCES	3.3	<p>¹ Le long du domaine public, les bâtiments peuvent être implantés jusqu'à la limite des constructions mentionnées sur le plan d'affectation du village. Ailleurs, les bâtiments ou parties de bâtiments non contigus sont implantés au moins à la distance "d" des limites du bien-fonds. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.</p> <p>² Les installations permanentes de sport, de loisirs ou de détente en plein air, telles que par exemple, piscine, court de tennis ou autres équipements de même type sont implantées au moins à la distance à la limite "d" qui s'applique aux bâtiments.</p> <p>³ Pour autant qu'il n'en résulte aucun inconvénient majeur pour les voisins, les ouvrages suivants peuvent être implantés à une distance inférieure à "d" :</p> <ul style="list-style-type: none">- les dépendances de peu d'importance,- les constructions enterrées. <p>⁴ Les bâtiments ou parties de bâtiments non accolés situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.</p> <p>⁵ Lorsque les prescriptions de protection incendie sont respectées, la distance "D" peut être réduite entre :</p> <ul style="list-style-type: none">- bâtiments existants,- un bâtiment principal et une dépendance de peu d'importance,- dépendances de peu d'importance,- façades aveugles ou entre parties aveugles de façades.
DEPENDANCES DE PEU D'IMPORTANCE	3.4	<p>Les dépendances de peu d'importance doivent répondre aux conditions fixées par l'art. 39 RLATC. De plus, leur SdC doit être limitée à 40 m² et leur hauteur à la corniche (h) à 3 m.</p>

HAUTEURS 3.5 ¹ La hauteur d'une construction est limitée par les cotes "h" et "H" fixées par les règles particulières. Ces cotes se mesurent à l'arête supérieure de la corniche ou du chéneau (h) et du faite (H) jusqu'à l'intersection entre le terrain de référence ou aménagé en déblai et le pied de façade aux emplacements où la différence d'altitude est la plus importante.



² Les superstructures à fonction technique (antennes, cheminées, blocs de ventilation, machineries d'ascenseurs, etc.) peuvent ponctuellement dépasser les hauteurs attribuées.

TERRAIN DE REFERENCE 3.6 Le terrain de référence équivaut au terrain naturel. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.

NOMBRE DE NIVEAUX 3.7 Les combles sont habitables ou utilisables dans la totalité du volume exploitable d'une toiture. Lorsque ce volume est important, un étage "sur-combles" peut être réalisé aux conditions suivantes :

- il ne comporte aucun local habitable,
- il n'est éclairé et aéré que par des percements pratiqués sur une façade pignon et/ou par des baies rampantes d'au maximum 78 cm (largeur) x 98 cm (hauteur).

ARCHITECTURE 3.8 ¹ La Municipalité veille à la qualité architecturale des constructions. Les réalisations qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises.

² Les règles particulières et les mesures qui s'appliquent aux bâtiments et objets du patrimoine bâti définies dans le présent règlement sont réservées.

TOITURES 3.9 ¹ La forme des toitures est définie par les règles particulières. Certaines toitures ou parties de toitures peuvent, cependant, être plates notamment pour :

- les parties de toitures aménagées en terrasse accessible,
- les constructions enterrées,
- les dépendances de peu d'importance.

² Pour des raisons d'unité ou d'harmonie, la forme et l'orientation d'une toiture peuvent être imposées au propriétaire d'une construction projetée.

³ Les superstructures à fonction technique qui émergent d'une toiture doivent être conçues et disposées de façon à sauvegarder le bon aspect des lieux et la qualité architecturale de la construction.

DISPONIBILITE DES TERRAINS	3.10	En application de l'art. 52 LATC, un délai de 12 ans est imparti au propriétaire de la parcelle identifiée sur le plan d'affectation du village pour mettre en valeur son bien-fonds par de nouvelles constructions. Ce délai court dès l'entrée en vigueur du présent PA. En cas de non-respect de ce délai, la Commune procédera à un changement d'affectation ou appliquera les mesures fiscales prévues par l'art. 52 al. 4 et suivants LATC.
----------------------------	------	---

4. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

OBLIGATIONS	4.1	<p>Les aménagements extérieurs à une construction et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de bâtiment sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des caractéristiques du lieu, - de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés, - de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent.
MOUVEMENTS DE TERRE	4.2	<p>¹ Sous réserve des nécessités liées à la construction des rampes d'accès véhicules, la hauteur des mouvements de terre est limitée à 1 m. Cette hauteur représente la différence entre le niveau du terrain de référence et le niveau du terrain aménagé en remblais ou en déblais.</p> <p>² Les pieds de talus doivent être situés à une distance d'au minimum 1 m de la parcelle voisine.</p>
MURS NOUVEAUX	4.3	La hauteur des murs nouveaux (murs de soutènement et murs d'enceinte) doit être définie de manière à minimiser leur impact dans le paysage. La matérialité et l'apparence des murs nouveaux doivent être choisies de manière à garantir leur bonne insertion dans le paysage viticole et villageois. A ce titre, la Municipalité peut imposer que les murs nouveaux soient recouverts de végétation.
PLANTATIONS	4.4	Les plantations effectuées dans le prolongement des constructions sont constituées d'arbres fruitiers ou d'ornement choisis parmi des essences indigènes en station. La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle et la liste de contrôle (Watch List) des espèces exotiques envahissantes est interdite. Les haies de thuyas et de laurier du Portugal ne sont pas admises. Elles doivent être composées d'un mélange d'essences arbustives indigènes.
DEPOTS	4.5	Les dépôts extérieurs permanents et les exploitations ou expositions à ciel ouvert doivent être au bénéfice d'une autorisation dont l'octroi peut être subordonné à l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, les intérêts du voisinage, la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et du trafic.
CARAVANES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	4.6	Le stationnement prolongé à ciel ouvert de caravanes, conteneurs, roulottes, etc. et l'édification de constructions temporaires telles que tentes, chapiteaux, etc. ne sont pas admis sans autorisation de la Municipalité qui peut réserver des emplacements à cet effet.

5. MESURES D'EQUIPEMENTS

OBLIGATIONS	5.1	Les conditions de raccordement des équipements privés aux équipements publics sont fixées, dans chaque cas, par le Département compétent ou le service public concerné.
STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES	5.2	Toute construction générant du trafic motorisé doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Le nombre de cases nécessaires aux véhicules automobiles et aux deux-roues motorisés est calculé sur la base des normes VSS.
STATIONNEMENT DES VELOS	5.3	Toute construction générant du trafic deux-roues légers doit être pourvue de places de stationnement pour vélos. Ces équipements doivent être situés à proximité des entrées principales des bâtiments et munis de systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme. Le nombre de cases nécessaires est calculé sur la base des normes VSS.
EVACUATION DES EAUX	5.4	<ol style="list-style-type: none">¹ Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément.² Les eaux usées sont récoltées et raccordées au réseau public d'évacuation qui aboutit à la station d'épuration des eaux.³ Les eaux météoriques qui ne sont pas récoltées pour utilisation sont évacuées conformément aux directives applicables de la VSA.
EQUIPEMENTS DE SERVICE PUBLIC	5.5	Les petites constructions et équipements nécessaires à un service public, par exemple, transformateur électrique, réservoir d'eau, station de pompage, etc. peuvent être autorisés dans toutes les zones lorsque ces réalisations sont d'une importance limitée et que leur implantation à un endroit déterminé s'impose en raison de leur destination.
ITINERAIRE CANTONAL DE RANDONNEE PEDESTRE	5.6	Le territoire communal est traversé par un itinéraire inscrit à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre. Son tracé est indiqué sur les plans. La pérennité, la continuité et la sécurisation de cet itinéraire doivent être garanties.

6. MESURES DE PROTECTION

OBLIGATIONS	6.1	La Municipalité prend toute mesure pour protéger la nature, sauvegarder les sites, éviter l'altération du paysage et limiter les atteintes portées à l'environnement.
REGIONS ARCHEOLOGIQUES	6.2	Les périmètres des régions archéologiques recensées sur le territoire communal figurent sur les plans. Tous travaux dans les périmètres des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent. Ce dernier doit être intégré dès la phase de planification et consulté lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projet ayant un impact important sur le sous-sol.
BATIMENTS ET OBJETS DU PATRIMOINE BATI	6.3	<p>¹ Tout propriétaire d'un bâtiment ou objet porté à l'INV et identifié sur les plans a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.</p> <p>² Les bâtiments ou objets d'intérêt local (note 3 au recensement architectural) doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment ou du site.</p> <p>³ Les bâtiments ou objets bien intégrés (note 4 au recensement architectural) doivent, dans toute la mesure du possible, être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux.</p>
PARCS ET JARDINS HISTORIQUES ICOMOS	6.4	Les parcs et jardins historiques certifiés par l'ICOMOS sont reportés sur les plans. Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit faire l'objet d'un accord préalable du Département compétent. Toute demande de permis de construire dans ces secteurs doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité.
MURS ANCIENS	6.5	Les murs anciens de clôture et de soutènement sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Ils sont conservés et maintenus à leur hauteur existante au moment de la mise en vigueur des présentes dispositions. Tous travaux les concernant doivent faire l'objet d'une demande à la Municipalité qui peut autoriser certaines ouvertures ou autres modifications pour des raisons objectivement fondées. La Municipalité informe le Département compétent en cas de travaux touchant les murs situés à proximité de bâtiments classés ou portés à l'inventaire cantonal des monuments.
VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES	6.6	<p>¹ Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques d'importance nationale et locale recensées par l'IVS. Il s'agit notamment :</p> <p>IVS 2.2 « Route cantonale » (importance nationale, tracé historique avec substance)</p> <p>IVS 1360 « Dully - Bursinel » (importance locale, tracé historique)</p> <p>IVS 1361 « Bursinel - Gilly » (importance locale, tracé historique avec substance)</p> <p>IVS 1435 « L'Oujonnet – VD 2.2 » (importance locale, tracé historique avec substance).</p>

		2	Le plan général d'affectation mentionne les tracés de la voie de communication historique d'importance nationale avec substance. Ceux-ci sont soumis aux dispositions de la législation fédérale applicable (OIVS).
		3	Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces voies doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.
ARRETE DE CLASSEMENT	6.7	1	Une partie du territoire est comprise à l'intérieur de l'arrêté du 14 septembre 1995 classant la propriété « Le Lignage ». Cet objet figure sur le plan général d'affectation.
		2	Les dispositions relatives à cet arrêté de classement demeurent réservées.
ESPACE RESERVE AUX EAUX	6.8	1	L'espace réservé aux eaux et étendues d'eau est déterminé selon le droit fédéral (LEaux et OEaux). Sa situation et sa largeur sont illustrées sur le plan général d'affectation. En cas de projet de construction situé à proximité, sa position exacte est à définir sur le site en fonction de la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée sur le terrain.
		2	A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, toutes les autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux sont applicables.
ARBRES, BOSQUETS, HAIES, BIOTOPES	6.9	1	Les biotopes, notamment les cours d'eau, les étangs, les lacs et leurs rives, les haies d'essences indigènes, les bosquets, les cordons boisés, la végétation marécageuse et les prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont également régis par les mêmes dispositions selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'OPN. Aucune atteinte ne peut être portée à ces objets sans autorisation préalable du Département compétent.
		2	Les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres demeurent réservées.
ECONOMIE D'ENERGIES	6.10		Dans les limites de la législation cantonale applicable (LVLEne), la Municipalité prend toutes les mesures pour encourager la réalisation de bâtiments atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux dispositions légales applicables.
SITES POLLUES	6.11		Les terrains inventoriés au cadastre cantonal des sites pollués sont identifiés sur les plans. Toute demande de permis de construire sur ces biens-fonds doit être soumise au Département compétent qui peut, le cas échéant, requérir la réalisation d'une étude fixant les mesures d'assainissement à entreprendre.
SECTEUR DE PROTECTION DES EAUX	6.12		L'ensemble du territoire communal se situe dans un secteur Au de protection des eaux. Dans ce type de secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux dispositions fédérales en matière de protection des eaux.

OBJET LINEAIRE
PORTE A L'IMNS

- 6.13 ¹ Un objet linéaire situé en limite du territoire communal est porté à l'inventaire cantonal des monuments et des sites il s'agit :
IMNS n° 40 « La Dullive et ses affluents, le Lavasson, le Fossy ».
- ² Toute intervention susceptible de porter atteinte à cet objet nécessite une autorisation préalable du Département compétent.

SECTEUR DE
PROTECTION DE LA
NATURE ET DU
PAYSAGE 17 LAT

- 6.14 ¹ Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme de la réserve naturelle « Etang du stand » qui constitue un biotope protégé, notamment par sa faune caractéristique (site de reproduction des batraciens d'importance régionale). Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ce milieu naturel doivent garantir sa conservation.
- ² Toute intervention susceptible de porter atteinte à cette surface doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département compétent.

II. REGLES PARTICULIERES

7. ZONE CENTRALE 15 LAT A

AFFECTATION	7.1	Surface affectée à l'habitation, aux activités professionnelles, aux équipements publics ou collectifs, à l'artisanat, au commerce, à la viticulture et aux services.	
CAPACITE CONSTRUCTIVE	7.2	¹ ISB = 0,5	
		² Les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être transformés dans les limites de leur volume et sous réserve du maintien de leur identité.	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	7.3	¹ Contiguë ou non contiguë	
		² Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.	
DISTANCES	7.4	d = 3 m	D = 6 m
HAUTEURS	7.5	h = 7,5 m	H = 13 m
ARCHITECTURE	7.6	¹ Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les percements, les types de matériaux, les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits.	
		² Les bâtiments doivent être conçus sous forme de "maisons de village" accolées ou proches les unes des autres. Les façades de plus de 18.00 m de longueur sont fractionnées, soit par des décrochements en plan et/ou en élévation soit par un traitement architectural différencié.	
		³ Les balcons, galeries ou coursives sont couverts.	
		⁴ La toiture est, dans la règle, à 2 pans de pentes identiques comprises entre 60% et 80%. Le faîte est orienté de manière à respecter la typologie du domaine bâti adjacent. La couverture des bâtiments nouveaux est réalisée au moyen de tuiles plates en terre cuite à recouvrement d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles du village. En cas de réfection partielle, la tuile existante peut être maintenue.	
		⁵ A défaut de pignons exploitables, des percements peuvent être réalisés en toiture sous la forme de :	
		- baies rampantes,	
		- pignons secondaires mais au maximum 1 par pan de toiture,	
		- balcons encastrés dans la toiture d'une largeur maximum de 3,5 m,	
		- lucarnes d'au maximum 150 cm (largeur) x 180 cm (hauteur), séparées les unes des autres d'au minimum 1,5 m, situées à l'aplomb ou en retrait de la façade et qui n'interrompent pas les avant-toits.	

- ⁶ La largeur additionnée des percements en toiture doit être inférieure ou égale au tiers de la longueur du pan de toiture correspondant.
- ⁷ La couleur et la nature des éléments apparents doivent être choisies en accord avec la Municipalité. Il convient, en particulier, d'éviter les teintes vives ou très claires historiquement peu présentes dans le village.

PLACES ET COURS	7.7	Les places et les cours font l'objet d'un traitement de sol coordonné avec celui du domaine public adjacent.
STATIONNEMENT DES VEHICULES	7.8	Les 50% des places de stationnement privées pour les habitants (visiteurs non compris) doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou sous des couverts.
CAPTEURS ENERGETIQUES	7.9	Si nécessaire, la Municipalité peut soumettre, pour avis, tout projet à la commission cantonale consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et l'efficacité énergétique.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	7.10	DS III

8. ZONE CENTRALE 15 LAT B

AFFECTATION	8.1	Surface affectée à l'habitation, aux activités professionnelles, aux équipements publics ou collectifs, à l'artisanat, au commerce, à la viticulture et aux services.	
CAPACITE CONSTRUCTIVE	8.2	¹	ISB = 0,3
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	8.3	¹	Contiguë ou non contiguë
		²	Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue.
DISTANCES	8.4	d = 3 m	D = 6 m
HAUTEURS	8.5	h = 7 m	H = 11 m
ARCHITECTURE	8.6	¹	Les dispositions relatives à la zone centrale 15 LAT A sont applicables.
PLACES ET COURS	8.7		Les dispositions relatives à la zone centrale 15 LAT A sont applicables.
STATIONNEMENT DES VEHICULES	8.8		Les dispositions relatives à la zone centrale 15 LAT A sont applicables.
CAPTEURS ENERGETIQUES	8.9		Les dispositions relatives à la zone centrale 15 LAT A sont applicables.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	8.10		DS III

9. ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITE 15 LAT

AFFECTATION	9.1	Surface affectée à l'habitation et aux activités ou usages réputés moyennement gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.	
CAPACITE CONSTRUCTIVE	9.2	IUS = 0.47	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	9.3	Non contiguë	
DISTANCES	9.4	d = 5 m	D = 10 m
HAUTEURS	9.5	¹ h = 7 m	H = 12.5 m
		² Les hauteurs applicables au bâtiment implanté sur la parcelle n° 2 sont les suivantes :	
		h = 11 m	H = 13.5 m
ARCHITECTURE	9.6	Les mesures ci-dessous sont applicables : <ul style="list-style-type: none">- les toitures sont à pans, de pentes identiques comprises entre 40% et 90%,- les surfaces vitrées en toiture ne doivent pas excéder 10% de la surface du pan correspondant,- les façades d'une longueur supérieure à 18 m doivent être pourvues de décrochements.	
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	9.7	DS III	

10. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT A

AFFECTATION	10.1	Surface affectée à l'habitation et aux activités ou usages réputés non gênants (DS II) ou moyennement gênants (DS III) pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement. Le nombre maximum de logements est limité à 2 par bâtiment.	
CAPACITE CONSTRUCTIVE	10.2	IUS = 0.3	
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	10.3	Non contiguë	
DISTANCES	10.4	d = 6 m	D = 12 m
HAUTEURS	10.5	h = 7 m h = 7 m	H = 11 m (toit à pans) H = 7 m (toit plat)
ARCHITECTURE	10.6	Les mesures ci-dessous sont applicables : <ul style="list-style-type: none">- les toitures sont à pans, de pentes identiques comprises entre 40% et 80%,- les toits plats végétalisés au moyen d'espèces indigènes en station sont autorisés uniquement dans le quartier situé au lieu-dit « Les Tattes », au bord du lac,- les surfaces vitrées en toiture ne doivent pas excéder 10% de la surface du pan correspondant,- les façades d'une longueur supérieure à 18 m doivent être pourvues de décrochements.	
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	10.7	Parcelles n° 3, 4 et 5 Autres parcelles	DS III DS II

11. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT B

AFFECTATION	11.1	Surface affectée à l'habitation et aux activités ou usages réputés non gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	11.2	IUS = 0.3
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	11.3	Non contiguë. La mitoyenneté est autorisée lorsqu'elle est existante.
DISTANCES	11.4	d = 3 m D = 6 m
HAUTEURS	11.5	h = 3.5 m H = 8 m
ARCHITECTURE	11.6	Les mesures ci-dessous sont applicables : <ul style="list-style-type: none">- au maximum, 3 bâtiments peuvent être accolés les uns aux autres,- les toitures sont à pans, de pentes identiques comprises entre 50% et 70%,- la couverture des bâtiments nouveaux est réalisée au moyen de tuiles plates en terre cuite à recouvrement d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles du village ; en cas de réfection partielle, la tuile existante peut être maintenue,- les surfaces vitrées en toiture ne doivent pas excéder 10% de la surface du pan correspondant,- les façades d'une longueur supérieure à 18 m doivent être pourvues de décrochements d'au maximum 5 m.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	11.7	DS II

12. ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES 15 LAT

AFFECTATION	12.1	¹ Surface destinée en priorité aux activités économiques réputées moyennement gênantes au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement telles que par exemple : artisanat, commerce, hôtellerie, fitness, bureaux, etc.
		² L'habitation n'est admise que pour répondre aux besoins de gardiennage et de surveillance du site. Les logements ne doivent pas se situer au rez-de-chaussée et doivent être intégrés au bâtiment d'activités.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	12.2	ISB = 0.4
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	12.3	Non contiguë
DISTANCES	12.4	d = 4 m D = 8 m
HAUTEURS	12.5	h = 10 m H = 14 m (toit à pans) h = 10 m H = 10 m (toit plat)
ARCHITECTURE	12.6	La Municipalité est compétente pour garantir la bonne intégration architecturale et paysagère des futures constructions dans leur milieu.
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	12.7	Les 20% au moins de la surface libre de construction sont aménagés sous forme de prairie pourvue de plantations.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	12.8	DS III

13. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

AFFECTATION	13.1	Surface affectée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique ou d'intérêt général. Seuls les constructions et aménagements en rapport avec la destination des différents secteurs identifiés sur les plans peuvent être autorisés, à savoir : Secteur 1 : Cimetière Secteur 2 : Parking public, bâtiments et équipements scolaires et sportifs Secteur 3 : Déchetterie communale.		
CAPACITE CONSTRUCTIVE	13.2	IVB = 3 m ³ / m ²		
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	13.3	Non contiguë		
DISTANCES	13.4	d = 3 m	D = 6 m	
HAUTEURS	13.5	Toit à pans	h = 9 m	H = 12 m
		Toit plat	h = 9 m	H = 9 m
ARCHITECTURE	13.6	La Municipalité est compétente pour garantir la bonne intégration architecturale et paysagère des futures constructions dans leur milieu.		
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	13.7	DS III		

14. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 18 LAT

AFFECTATION	14.1	Surface affectée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique en lien avec le stand de tir à 50 m.		
CAPACITE CONSTRUCTIVE	14.2	IVB = 1 m ³ / m ²		
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	14.3	Non contiguë		
DISTANCES	14.4	d = 3 m	D = 6 m	
HAUTEURS	14.5	Toit à pans	h = 3,5 m	H = 6,5 m
		Toit plat	h = 3,5 m	H = 3,5 m
ARCHITECTURE	14.6	La Municipalité est compétente pour garantir la bonne intégration architecturale et paysagère des futures constructions dans leur milieu.		
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	14.7	DS III		

15. ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTEGE 17 LAT

AFFECTATION	15.1	Surface affectée à la préservation et à la mise en valeur de deux entités patrimoniales comportant, en sous-sol, des vestiges archéologiques, à savoir : <ul style="list-style-type: none">- Château de Bursinel, ses dépendances et son parc,- Hameau d'Oujonnet et ses prolongements.		
AUTORISATION PREALABLE	15.2	Toute demande de permis de construire dans ces surfaces ou toute intervention susceptible de porter atteinte à ces lieux doit être soumise à l'accord préalable du Département compétent.		
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	15.3	DS III		

16. ZONE DE VERDURE 15 LAT

AFFECTATION	16.1	¹ Surface faiblement constructible en nature de pré, de jardin ou de parc affectée à la préservation d'espaces verts, à savoir : <ul style="list-style-type: none">- les prolongements non bâtis de certains bâtiments,- les espaces de transition avec la zone viticole 16 LAT et la zone agricole 16 LAT. ² Les constructions, installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont : <ul style="list-style-type: none">- des voies d'accès pour les véhicules et les piétons pourvues d'un revêtement perméable aux eaux météoriques,- des installations de sport et de loisirs à ciel ouvert,- des dépendances de peu d'importance,- des aménagements paysagers, des murs, du mobilier urbain et des plantations favorisant la biodiversité.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	16.2	DS III

17. ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT A

AFFECTATION	17.1	¹ Surface affectée à la conservation et à l'entretien des cours d'eau et des rives du lac Léman. Sous réserve des constructions, aménagements et installations autorisés par l'OEaux, cette surface doit rester naturelle. Elle doit être entretenue de manière à conserver ou à mettre en valeur la diversité biologique des rives. Tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire y est interdit. ² Les constructions, installations et aménagements situés dans l'espace réservé aux eaux doivent remplir les conditions fixées par le droit fédéral et garantir la protection contre les crues, les fonctions naturelles et l'utilisation des eaux superficielles.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	17.2	DS II

18. ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT B

AFFECTATION	18.1	Surface de protection de la nature et du paysage destinée à assurer la conservation de la propriété Le Lignage au sein de laquelle les structures écologiques, la flore et la faune qui en font partie bénéficient d'une protection étendue. A ce titre, aucune nouvelle construction n'est admise.
ARRETE DE CLASSEMENT	18.2	Les dispositions relatives à l'arrêté de classement de la propriété « Le Lignage » du 14 septembre 1995 demeurent réservées.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	18.3	DS III

19. ZONE DE DESSERTE 15 LAT

AFFECTATION	19.1	Surface correspondant à la délimitation du domaine public routier à l'intérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	19.2	DS III

20. ZONE DE DESSERTE 18 LAT

AFFECTATION	20.1	Surface correspondant à la délimitation du domaine public routier à l'extérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	20.2	DS III

21. ZONE FERROVIAIRE 18 LAT

AFFECTATION	21.1	Surface située à l'extérieur des zones à bâtir et affectée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'exploitation de la ligne ferroviaire. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale sur les chemins de fer.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	21.2	DS III

22. ZONE VITICOLE 16 LAT

AFFECTATION	22.1	Surface régie et définie par les dispositions de la législation viticole et agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation de la vigne ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par les dispositions applicables.
AUTORISATION	22.2	Tout projet de construction doit être soumis à l'accord préalable du Département compétent.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	22.3	DS III.

23. ZONE AGRICOLE 16 LAT

AFFECTATION	23.1	Surface régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation agricole ainsi qu'aux activités reconnues conformes par les dispositions applicables.
AUTORISATION	23.2	Tout projet de construction doit être soumis à l'accord préalable du Département compétent.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	23.3	DS III

24. ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT

AFFECTATION	24.1	¹ Surface régie et définie par les dispositions de la législation agricole fédérale et cantonale (LAT et LATC). Elle est affectée à l'exploitation agricole ainsi qu'aux activités reconnues conformes par les dispositions applicables. Outre sa vocation agricole, cette zone est destinée à favoriser les échanges biologiques. A ce titre, les nouvelles constructions ne doivent pas compromettre la viabilité des liaisons biologiques et la conservation des espèces. ² Les constructions ou barrières physiques susceptibles d'empêcher la dispersion des espèces ou d'exercer des effets perturbants sur la faune (sources de bruit, éclairage intensif, etc.) ne sont pas admises.
AUTORISATION	24.2	Tout projet de construction doit être soumis à l'accord préalable du Département compétent.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	24.3	DS III

25. ZONE DES EAUX 17 LAT

AFFECTATION 25.1 Surface correspondant à la délimitation du domaine public des eaux. Elle est régie par les dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière.

26. AIRE FORESTIERE 18 LAT

AFFECTATION 26.1 ¹ L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Le plan général d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.

³ Hors de la zone à bâtir et de la bande des 10 mètres qui la confine, l'aire forestière est figurée sur le plan général d'affectation à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

⁴ Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres, de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des clôtures et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

ARRETE DE CLASSEMENT 26.2 Les dispositions relatives à l'arrêté du 14 septembre 1995 classant la propriété « Le Lignage » demeurent réservées.

III. DISPOSITIONS FINALES

27. DEROGATIONS ET ABROGATIONS

DEROGATIONS	27.1	A titre exceptionnel, la Municipalité peut admettre des dérogations aux dispositions du présent document dans les limites prévues par les dispositions de la législation cantonale.
CONSTRUCTIONS NON CONFORMES	27.2	Les constructions existantes qui ne sont pas conformes au présent document sont régies par les dispositions de la législation cantonale.
ABROGATIONS	27.3	<p>Le présent règlement entre en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud. Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- le plan général d'affectation et son règlement du 6 juillet 2000,- le plan partiel d'affectation « Le Village » du 24 avril 1992 complété le 17 janvier 2008,- le plan partiel d'affectation « En Chavannes » du 8 février 1989,- le plan partiel d'affectation « Les Convers » du 28 mai 1993,- le plan de quartier « Le Hameau du Château » du 10 octobre 2002,- le plan de quartier « Le Lignage » du 16 mai 1986 modifié le 27 mars 1996.